

**ARRÊTÉ N° 13/2019**

**FIXATION DE TARIFS D'ENLEVEMENTS ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES REALISES SUR LE TERRITORE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Mieuxcé

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-13, L2212-15 et L2212-17 concernant les pouvoirs de police du maire,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** la loi n°75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

**VU** le code pénal, notamment ses articles R601-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2,

**VU** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 notamment son article 7,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-6 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toutes natures, aussi bien sur le domaine public que le domaine privé, portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

**CONSIDERANT** que les habitants disposent d'espaces proprement mis à disposition par la Communauté Urbaine d'Alençon afin d'y déposer leurs déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

**CONSIDERANT** que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine et sur les terrains privés,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient.

**Article 2 :** Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

**Article 3 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques, est tenue d'en assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

**Article 4 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur,

**Article 6 :** Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal,

**Article 7 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

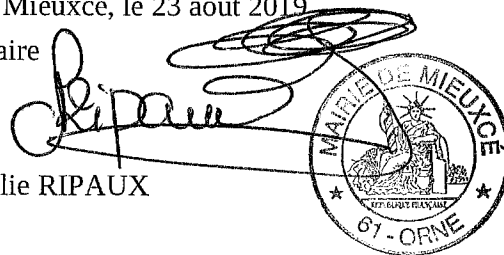
**Article 8 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mieucé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Préfet de l'Orne, la Gendarmerie de la brigade d'Alençon et le Maire de Mieucé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Mieucé, le 23 août 2019

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Ripaux". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MIEUCE" at the top, "1876" in the center, and "61-ORNE" at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text. The signature and stamp are positioned over the printed name "Nathalie RIPAUX".

Nathalie RIPAUX

Accusé de réception en préfecture  
061-216102798-20190823-13-2019-AR  
Date de télétransmission : 30/08/2019  
Date de réception préfecture : 30/08/2019